

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE

(en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique)

Acheteur public

Etat - Ministère des Armées - Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître de l'ouvrage

ETAT - MINISTERE DES ARMEES

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE NORD-EST

Objet du marché

ROCHONVILLERS (57) – Ouvrage de ROCHONVILLERS et ABRI du GRAND LOH –
Reprise de la condamnation des accès

ID COSI 462813

DAF_2026_000783

ANNEXE(S) :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- Guide de démarrage EP – déclarer un sous-traitant (SUBCLIC)

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET SECTIONS TECHNIQUES.....	4
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1-4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	5
1-5. INTERVENANTS	6
1-6 - LE MAÎTRE D'OUVRAGE	7
1-7- ORDRE DE SERVICE	7
1-8. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE.....	7
1-9 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	7
1-10 – DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
1-11 – INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	8
1-12 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ	8
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	8
2-1. ORDRE DE PRIORITÉ	8
2-2. PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	9
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	9
3-1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	9
3-2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	9
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	9
3-4. VARIATION DANS LES PRIX.....	12
3-5. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS.....	13
3-6. OBLIGATIONS COMPTABLES	14
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	14
4-1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	14
4-2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES.....	14
4-3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	14
4-4. DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION.....	14
4-5. PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION.....	14
4-6. PÉNALITÉS DIVERSES	15
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. RETENUE DE GARANTIE.....	15
5-2. AVANCE	15
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	16
6-1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
6-2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	16
6-3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
6-4. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX.....	17
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	17
7-1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	17
7-2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	17
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
8-1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	17
8-1 BIS. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	18
8-2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	19
8-3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	19
8-4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	19
8-5. ACCIDENTS DU TRAVAIL	21

8-6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	21
8-7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	21
8-8. CLAUSE DE REEXAMEN.....	22
8-9. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	22
8-10. REGISTRE DE CHANTIER.....	22
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	22
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	22
9-2. RECEPTION.....	23
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	23
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	23
9-5. DELAI DE GARANTIE	23
9-6. GARANTIES PARTICULIERES.....	23
9-7. ASSURANCES	23
ARTICLE 10. RESILIATION	24
10-1. TRAVAIL DISSIMULE.....	24
10-2. NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	24
10-3. NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	24
10-4. FAUTE DU TITULAIRE	24
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	24
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC.....	25
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25
13-1. CCAG TRAVAUX	25
13-2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	25
13-3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	25

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de reprise de la condamnation des accès sur l'Ouvrage de ROCHONVILLER et l'Abri Grand LOH à ROCHONVILLERS (57)

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et sections techniques

Découpage du marché	OUI	NON
En tranches		X
En sections techniques		X

Détail des sections techniques :

Sans objet.

1-3. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Sans objet.

1-3.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1-3.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1-3.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-3.6. Marché sensible

Sans objet.

1.3.7 – Prises de vue et exploitation d'images

Sans objet.

1-4. Forme des notifications et informations

1-4.1. Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les états d'acomptes (EA) seront notifiés par le maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut réception.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un réceptionné sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la

date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1-4.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée accusé de réception
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1-5. Intervenants

1-5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

l'Unité du Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID) de Metz représenté(e) par :

Le chef de la Section Gestion du Patrimoine

USID de METZ

Caserne Ney – 1 rue Maréchal Lyautey

CS 92005 - 57044 METZ CEDEX 01

Tél : 03 87 15 56 76

Celui-ci est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge des entreprises.

1-5.2. Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1-5.3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

Un marché sera passé uniquement en cas de sous-traitance par le titulaire du marché (Coactivité entre à partir de deux entreprises).

1-5.4. Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1-5.5. Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

Sans objet.

1-5.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

Sans objet.

1-5.7. Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

Les missions OPC internes au présent marché sont assurées par le mandataire ou le titulaire du présent marché de travaux.

1-6 - Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de METZ.

1-7- Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre par voie dématérialisée. Le titulaire doit renvoyer par voie dématérialisée un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1-8. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBT, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;

1-10 – Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Conformément à l'article R. 2111-10 du code de la commande publique, le marché public comprend une ou des clause(s) environnementale(s) comme spécification technique notamment concernant la période d'exécution des travaux qui se feront hors période de nidification et avec évitement d'abattage d'arbres.

Pas de gros engins mais deux engins à chenilles : 1 pelle et 1 transporteur, pas de béton livré par camion toupille hors pour le bloc EM, fabrication du reste du béton à la main.

1-11 – Insertion par l'activité économique

Sans objet.

1-12 – Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :

- plans n°1 à 8
 - L'évaluation du risque pyrotechnique n° 500030 du 14 janvier 2026 signée du directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est
- Les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du maître d'ouvrage (le cas échéant) ;
 - La mise au point du marché ou de l'offre (le cas échéant) ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
 - les Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4.2. ci-après.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- À l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants,
- Au mandataire, aux co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3-1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une pandémie,
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise ;
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

3-3.2 - Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3-3.3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par l'application d'un prix global et forfaitaire dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3-3.4. Modalités du règlement des comptes

3.3.4.1 Paiement unique (Facture)

Les travaux, objet du présent marché, feront l'objet d'une seule facture ou d'une facture partielle avant facture définitive, après achèvement et réception des travaux.

Le titulaire adresse dans les conditions fixées ci-après, la facture détaillée sur la base du prix initialement souscrit.

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux, aucun décompte général n'est établi sauf décision contraire du RPA ou de son délégataire.

L'entrepreneur disposera d'un délai de 30 jours à compter du paiement de sa facture pour exercer toute contestation relative au montant payé.

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID NE a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

Toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique de la facture,
- la raison sociale et adresse,
- le SIRET ou à défaut SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,
- mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :

- la **référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)** de la commande,
- le **code du Service Exécutant (code SE SID NE) : D10711I057**.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
ou pour une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour mémoire, l'obligation de transmission des factures électroniques fixée par l'ordonnance n°2004-697 du 26 juin 2014 s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi (dématérialisé) des factures pour paiement, à se rapprocher de l'USID, bénéficiaire du marché pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

Suivi du service fait

Afin que l'USID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en oeuvre, le titulaire du marché envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des** factures qui auront été éditées et transmises conformément aux modalités de facturation explicitées ci avant.

L'adresse électronique de l'USID à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

3.3.4.2 Délai de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3-3.5. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prix du marché

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur

la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres.
Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3-4.3. Choix des index de référence

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au CCTP
BT 06	Ossature, ouvrage en béton armé	001710952	Tous les prix

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec l'index du marché.

3-4.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché concerné sous réserve que la date d du début d'exécution des travaux soit postérieure de plus de trois mois à la date à laquelle le titulaire a établi son offre.

3-4.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3-5. Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-11, R.2193-12 et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au représentant du pouvoir adjudicateur pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'oeuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

3-6. Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les travaux se feront obligatoirement hors période de nidification et avec évitement d'abattage d'arbres. En cas de retard dû à l'entreprise, le maître d'ouvrage prononcera une suspension du chantier et l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

Sans objet.

4-3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche affermée.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel que soit le montant.

En cas de retard, une pénalité journalière est appliquée, dans les conditions stipulées à l'article 19.2 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire. **Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.2 alinéa 2 du CCAG Travaux, le montant de cette pénalité est fixé à : 500 € HT/ jour.**

En cas de groupement, les pénalités sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19.1.2 du CCAG Travaux.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

Sans objet.

4-5. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution

Sans objet.

4-6. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4-6.1. Rendez-vous de chantier

Sans objet.

4-6.2. Autorisations d'accès

Sans objet.

4-6.3. Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier après mise en demeure par le maître d'ouvrage de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à **50 € HT** par infraction

4-6.4. Autres pénalités / retenues diverses

Sans objet.

4-6.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

4-6.6. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

Sans objet.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 50 % du montant initial du marché (travaux à l'entreprise et approvisionnement) selon l'article 3.3.4.1 (sur facture partielle ou facture définitive du présent

document. Le titulaire se conformera à l'édition de la facture au prorata de l'avance qui lui aura été versée.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-1.1. Interdiction de l'amiante

En outre, par application du **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6-1.2. Bois – matériau de construction

Sans objet.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Sans objet.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement. Elle est comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, un ordre de service fixera le délai global d'exécution du marché (incluant la date de début et de fin de la PP ainsi que la date de début et de fin des travaux)

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au C.C.T.P. et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;

b) par les soins du titulaire ou mandataire:

- Établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9-7. ci-après ;
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels;

+8-1 bis. Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels - Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

b1) Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

b2) Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

8-2.1 Établissement

Sans objet.

8-2.2 Visa du maître d'œuvre

Sans objet.

8-2.3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Sans objet.

8-3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP.

Les installations propres aux personnels de l'entreprise sont définies à l'article 8-4.3 du CCAP.

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8-4.2. Installations réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises

Néant.

8-4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

8-4.3.1. Locaux pour le personnel

Conforme à la réglementation en vigueur.

8-4.3.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il se conformera à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

8-4.3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Un marché sera passé uniquement en cas de sous-traitance par le titulaire du marché.

L'entrepreneur devra donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

8-4.3.4. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions de l'article R. 4532-75 du code du travail.

8-4.3.5. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8-4.3.6. Voies et réseaux divers

Sans objet.

8-4.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire.

8-4.5. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur

réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux, toutes dégradations constatées sur l'(les) ouvrage(s), à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par le titulaire.

8-4.6. Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Sans objet.

8-4.7. Préchauffage des locaux

Sans objet.

8-4.8. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Mesures de sécurité contre l'incendie

8-4.9.1. Travaux par points chauds - permis de feu.

Sans objet.

8-4.9.2. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8-5. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-7. Prestations supplémentaires ou modificatives

8-7.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8-7.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8-8. Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8-9. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG Travaux, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement conjoint, l'article 52.7.3 du CCAG Travaux s'applique.

8-10. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles prévus par le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer

sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les réitérations des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9-2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- l'exécution concluante des prestations définies au CCTP ;
- Un reportage photographique remis sur clé USB et contenant à minima pour chaque baie condamnée une photo avant travaux, une photo pendant travaux et une photo après travaux.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6. Garanties particulières

Sans objet

9-7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux :

9.7.1 - Durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

9.7.2 – Lors de l'attribution du marché, le titulaire et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1. Travail dissimulé

Lorsque le maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux).

10-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

10-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

10-4. Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **55.1.1** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du Service d'Infrastructure de la Défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au DC qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles **55.3 et 55.4** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1. CCAG Travaux

- CCAP article 1.7 déroge à l'article 3.8.1
- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCAP article 3.3.4.1 déroge aux articles 12.4
- CCAP article 3.4.2 déroge à l'article 9.4.2
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4
- CCAP article 8.1 déroge aux articles 18.1.1
- CCAP article 8.2.2 déroge à l'article 29.1.5CCAP article 8.4.8 déroge à l'article 31.11
- CCAP article 8.7.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.7.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.9 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.7 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2, 55.3 et 55.4

13-2. CCTG et CPC travaux publics

Néant.

13-3. Normes françaises homologuées

Néant.

